



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-006

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-01-23-004 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 4
64-2019-01-23-005 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2019-01-15-005 - Arrêté portant transfert de l'agrément de la SARL "Transports Errobi" agréée sous le n°64-162 vers la SARL "SOS Côte Basque" (2 pages) Page 8

DDCS

- 64-2019-01-23-002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 12 places de la maison relais "Pasaia" - Association "Soliha Pays-Basque" (2 pages) Page 11
64-2019-01-23-003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de la maison relais Victor Hugo - Association "action jeunesse innovation et réinsertion -AJIR" (2 pages) Page 14
64-2019-01-24-004 - Arrêté portant composition du Conseil citoyen du quartier prioritaire de Saragosse à Pau (2 pages) Page 17
64-2019-01-29-005 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Palais des Sports à Pau.pdf (3 pages) Page 20

DDPP

- 64-2019-01-28-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 24
64-2019-01-28-003 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 31
64-2019-01-28-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Tiphanie MORALDI) (2 pages) Page 38

DDTM

- 64-2019-01-29-001 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude pour tester en milieu expérimental l'effet du marquage sur la mobilité des lamproies de Planer adultes (3 pages) Page 41
64-2019-01-29-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'estimer le nombre de géniteurs et la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies pour observer le comportement reproducteur (3 pages) Page 45

DDTM64

- 64-2019-01-29-003 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens Espagne France pour permettre le demi tour d'un convoi exceptionnel de la société Capelle sur la plateforme de péage la nuit du 29 au 30 janvier 2019 de 23 h à 5 h (4 pages) Page 49

DRCL

- 64-2019-01-29-004 - arrêté préfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées (2 pages) Page 54

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-24-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
Pyrénées-Atlantique (8 pages) Page 57

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-23-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des
patrimoines privés du 64 (2 pages) Page 66

DSDEN

64-2019-01-24-003 - ARRETE CTSD portant renouvellement (2 pages) Page 69

PREFECTURE

64-2019-01-25-002 - AP portant Réglementation temporaire du port et du transport de
produits chimiques et inflammables (2 pages) Page 72

64-2019-01-25-003 - arrêté autorisant la société SNCF Réseau à occuper temporairement
des terrains situés sur la commune de Guiche aux fins de réalisation des travaux de
remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la Bidouze de la ligne Toulouse
Bayonne (3 pages) Page 75

64-2019-01-18-009 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL autorisant la société TERÉGA à
construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
intitulée « Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq -
Lussagnet » et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune
et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes
(40) ; (18 pages) Page 79

64-2019-01-28-004 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote d'Aressy pour
cause de travaux à la mairie (1 page) Page 98

64-2019-01-25-001 - Ordre du jour modifié de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 18 02 2019 (1 page) Page 100

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-01-24-002 - ARRETE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE HENDAYE (2
pages) Page 102

ARS

64-2019-01-23-004

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Robert DAMIAN
Généraliste
Groupe Médical Asmoak
Avenue Théodore d'Arthez
64120 SAINT PALAIS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 23 janvier 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

ARS

64-2019-01-23-005

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mme le Docteur Marielle MARIMBORDES
Généraliste
Cabinet Médical
Avenue de Lasseube
64400 OLORON STE MARIE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 23 janvier 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-15-005

Arrêté portant transfert de l'agrément de la SARL
"Transports Errobi" agréée sous le n°64-162 vers la SARL
"SOS Côte Basque"

Arrêté n°

Transfert de l'agrément de la SARL « Transports Errobi » agréée sous le n° 64-162 vers la SARL « SOS Côte Basque »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 6 mars 2015 portant agrément de la SARL Transports Errobi comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-162 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 de la SARL SOS Côte Basque relatif au transfert de l'agrément de la SARL « Transports Errobi » ;

VU l'extrait Kbis du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : la SARL « SOS Côte Basque » est agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-162 ; ses gérants sont Marie-Antoinette COLLIAUX et Stéphane COLLIAUX.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « SOS Côte Basque » dont le siège social est fixé 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET, exerce son activité sur le site suivants:

- secteurs 1&2 de – 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET.

Article 3 : La SARL « SOS Côte Basque » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2019-01-23-002

Arrêté portant autorisation d'extension de 12 places de la maison relais "Pasaia" - Association "Solihha Pays-Basque"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 12 places de la maison relais « Pasaia »

Association « Soliha Pays-Basque »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;
- Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 13 novembre 2018 pour la création de 12 places de maison relais;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 12 places nouvelles de maison relais dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables";

Considérant le projet d'extension de 12 places de la maison relais « Pasaia » déposé par l'Association Soliha Pays-Basque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de la maison relais « Pasaia » gérée par l'Association « Soliha Pays-Basque » sis 9 rue Jacques Laffitte à Bayonne, est accordée selon les modalités suivantes :

- 6 places à compter du 2 janvier 2019.
- 6 places à compter du 1^{er} juillet 2019.

La capacité totale de la maison relais sera portée à 45 places au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 23 janvier 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,**

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-01-23-003

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de la
maison relais Victor Hugo - Association "action jeunesse
innovation et réinsertion -AJIR"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 5 places de la maison relais Victor Hugo

Association « action jeunesse innovation et réinsertion - AJIR »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;
 - Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
 - Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;
 - Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
 - Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
 - Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
 - Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
 - Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 13 novembre 2018 pour la création de 5 places de maison relais;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Considérant le projet d'extension de 7 places de la maison relais « Victor Hugo » déposé par l'Association AJIR ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 5 places nouvelles de maison relais dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de 5 places de la maison relais « Victor Hugo » gérée par l'Association « action jeunesse innovation et réinsertion » sis 18 rue Louis Barthou à Gelos, est accordée à compter du 2 janvier 2019.

La capacité totale de la maison relais est portée à 38 places.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 23 janvier 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,**

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-01-24-004

Arrêté portant composition du Conseil citoyen du quartier
prioritaire de Saragosse à Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant composition du Conseil citoyen du quartier prioritaire de Saragosse à Pau

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la politique de la ville, et, notamment, l'article 7 qui prescrit la mise en place d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire de la ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, dans laquelle est inscrite le quartier Saragosse à Pau ;

Vu la circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la Ville, relative aux conseils citoyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant composition du Conseil citoyen du quartier prioritaire de Saragosse à Pau ;

Vu les démissions formulées par 2 membres du collège des habitants et le souhait de rejoindre le conseil citoyen formulé par un habitant du quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier de Saragosse à Pau :

Au titre du collège des habitants :

- Madame Maryse BAENA – 4, rue du Pasteur Cadier ;
- Monsieur Xavier CAHN – 28, avenue Honoré Baradat ;
- Madame Dominique BECQ – 4 rue Maréchal Juin – Résidence Arrémoulit ;
- Monsieur Christian CERESUELA – 4, cours Lyautey ;
- Monsieur Edouard FABREGUES – 36, avenue du Loup – Résidence Néruda – Bât. B ;

- Madame Edith GENOT – 101, Boulevard Tourasse ;
- Madame Camille QUERE – 7, rue Jules Verne - Résidence Gaube ;
- Madame Josiane SALLES – 2, rue du Pasteur Cadier ;
- Monsieur Alexis THIERRET – 8, rue Maréchal Juin - Résidence Arrémoulit ;

Au titre du collège des associations et acteurs locaux :

- Un(e) représentant(e) de l'association Accorderie Pau ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Francas de Pau ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Destination Patrimoine ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Réseau des Clubs d'Initiatives Solidaires (RCIS)
- Un(e) représentant(e) de l'association Vivre ma Ville ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture des Fleurs-Saragosse
- Monsieur Alexandre PINSON, paysagiste-concepteur ;
-

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 24 janvier 2019

Le Préfet

Gilbert PAYET

DDCS

64-2019-01-29-005

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public : Palais des Sports à Pau.pdf



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Palais des Sports, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau, en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 13 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « **Palais des Sports** » à PAU, est homologuée.

ARTICLE 2 – L'effectif de l'établissement est fixé à : **7485**, dont personnels : 200.
Cet effectif varie en fonction des sports pratiqués.

ARTICLE 3 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 7285 en configuration basket-ball,
- 7237 en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
- 6989 en configuration tennis ;
- 6507 en configuration hand-ball.

ARTICLE 4 – La capacité d'accueil des spectateurs est fixée à :

- 7285 en configuration basket-ball,
- 7237 en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
- 6989 en configuration tennis ;
- 6507 en configuration hand-ball.

Aucune capacité additionnelle en tribune provisoire n'est prévue.

ARTICLE 5 – L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

ARTICLE 6 – L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- 6507 spectateurs en tribunes fixes, ainsi répartis :
 - 1^{er} anneau : 2609 places assises + 12 pmr
 - 2^o anneau : 3344 places assises
 - loges : 512 places assises
 - tours vip : 30 places assises (10 places assises dans chacune des 3 tours)
- de 0 à 778 spectateurs en tribunes fixes rétractables :
 - * gradins télescopiques :
 - 688 places assises en configuration basket-ball, volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
 - 450 places assises en configuration tennis (2 x 105 places côté ouest et 240 places côté Est) ;
 - 0 place en configuration hand-ball ;
 - * sur le parquet, en bordure de l'aire de jeu :
 - 78 places assises vip et 12 places pmr en configuration basket-ball ;
 - 30 places assises vip et 12 places pmr en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, et danse ;
 - 20 places assises vip et 12 places pmr en configuration tennis ;
 - 0 place en configuration hand-ball.

ARTICLE 7 – Conditions inhérentes à la circulation du public :

- l'implantation de matériels audiovisuels, chaises, points chauds dans les circulations, dégagements et paliers sont interdits ;
- à l'extérieur, la sortie des véhicules et la sortie des piétons doivent être différenciées et signalisées.

ARTICLE 8 – Conditions inhérentes au dispositif de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie qui doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire avec affichage des numéros d'urgence ;
- à proximité, un parking dématérialisé doit être réservé pour une ambulance ;
- un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation doit être mis en œuvre et testé annuellement.

ARTICLE 9 – Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angles d'accès à l'aire de jeu.

ARTICLE 10 – Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 11 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 12 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 – L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-002 du 7 juin 2017, portant homologation de l'enceinte sportive Palais des Sports de Pau est abrogé.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDPP

64-2019-01-28-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
portant déclaration d'infection
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 04/01/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6411762724, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur MALADOT JEAN CLAUDE sise 64190 NARP et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 08/01/2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 16/01/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur MALADOT JEAN CLAUDE sise 64190 NARP (exploitation n° 64414016) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64414016 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur MALADOT JEAN CLAUDE (exploitation n° 64414016), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour allaiter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et Interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur MALADOT JEAN CLAUDE (exploitation n° 64414016) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur MALADOT JEAN CLAUDE (exploitation n° 64414016) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ; le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'une levée d'APDI.

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures ; le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'une levée d'APDI.

Fait à Pau, le 28/01/2019

Pour le Préfet et par sursdéléation,

Le chef de service,

Jean -PIERRE VERNZOY

DDPP

64-2019-01-28-003

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
portant déclaration d'infection
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats non-négatifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6414222548, FR6414222540, FR6414289382, FR6414289378, FR6414078739, FR6414289392, FR6414012489 et FR6411675787, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Didier SOCARROS sise 64190 NARP, N°EDE64414028 à la date du 20 décembre 2018,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins FR6414012489, FR6414222548 et FR6414289392 abattus le 04 et le 11 janvier 2019 à l'abattoir de Mont-de-Marsan (40),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins FR6414012489, FR6414222548, FR6411675787, FR6414078739, FR6414289378, FR6414289382, par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) en date du 08 et du 09 janvier 2019,

Considérant la constatation à l'abattoir de Mont-de-Marsan (40) le 11/01/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414222548, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Didier SOCARROS sise 64190 NARP et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 09/01/2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 16/01/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Didier SOCARROS sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414028) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64414028 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eau sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur Didier SOCARROS (numéro d'exploitation 64414028), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; Il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Didier SOCARROS (numéro d'exploitation 64414028) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur Didier SOCARROS (numéro d'exploitation 64414028) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versèment des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr CHARBONNE 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service


Anaïs BRASSIN

DDPP

64-2019-01-28-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Tiphanie MORALDI)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Tiphanie MORALDI née le 21/11/1991 à Marseille et domiciliée professionnellement à Orthez (64300) ;

Considérant que Madame Tiphanie MORALDI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Tiphanie MORALDI** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Orthez (64300).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Tiphanie MORALDI** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Tiphanie MORALDI** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2019-01-29-001

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude pour tester en milieu expérimental l'effet du marquage sur la mobilité des lamproies de Planer adultes

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'une étude pour tester en milieu expérimental l'effet du marquage sur la mobilité des lamproies de Planer adultes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de lamproies de Planer dans le cadre d'une étude pour tester en milieu expérimental l'effet du marquage sur la mobilité des lamproies de Planer adultes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences. UMR INRA – Université de Pau et des Pays de l'Adour EcoBioP ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;

- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} février 2019 au 31 mars 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Nivelle et ses affluents : Ametzpetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Lamproie de Planer, 30 individus par type de marquage, soit 90 individus au total.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont capturés puis transportés jusqu'au plateau de l'Aquapôle INRA à Saint-Pée-sur-Nivelle selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Ils sont ensuite anesthésiés pour des tests de marquages et analyses des marquages en laboratoire. En fin d'expérimentation, ils sont relâchés sur leur lieu de capture.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le comportement et le devenir de chaque poisson marqué, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-01-29-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'estimer le nombre de géniteurs et la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies pour observer le comportement reproducteur

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'estimer le nombre de géniteurs et la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies pour observer le comportement reproducteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de lamproies marines afin d'estimer le nombre de géniteurs et la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies pour observer le comportement reproducteur.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences. UMR INRA – Université de Pau et des Pays de l'Adour EcoBioP ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Ustaritz, site d'Haïtze, Saint-Martin d'Arrossa, Cambo, Larressorre selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les lamproies sont capturées à l'épuisette selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Lamproies marines.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les lamproies sont anesthésiées, mesurées et marquées au bord de l'eau et relâchées après quelques minutes sur le lieu exact de capture.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le comportement et le devenir de chaque poisson marqué, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM64

64-2019-01-29-003

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens Espagne

4 Biarritz sens Espagne France pour permettre le demi tour

Fiduciaire de la plateforme de péage de la société Capelle sur la

d'un convoi exceptionnel de la société Capelle sur la
plateforme de péage la nuit du 29 au 30 janvier 2019 de 23 h à 5 h

plateforme de péage la nuit du 29 au 30 janvier 2019 de 23

h à 5 h



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de la société Capelle d'effectuer un transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie entre les communes d'Hendaye (Béhobie) et Comebarrieu en date du 15 octobre 2018.

VU l'avis des autoroutes du Sud de la France gestionnaire du réseau en date du 16 janvier 2019,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 janvier 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 29 janvier 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 janvier 2019.
- VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 24 janvier 2019.
- VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 28 janvier 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de troisième catégorie au départ d'Hendaye et à destination de Comebarrieu, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 entre le diffuseur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord, PR 192+194, et le diffuseur n° 6 de Bayonne Nord, PR 172+308, dans le sens 2 Espagne / France, durant la nuit du mardi 29 janvier 2019 au mercredi 30 janvier 2019, entre 23h00 et 05h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ce transport exceptionnel pourra être reporté la nuit du mercredi 30 au jeudi 31 janvier 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, et afin de permettre le demi-tour du convoi sur la plateforme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne / France.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary et Bidart; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°5 de Bayonne Sud par la RD810, la rue Pitchot, l'allée Etxécopar, la route des Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945 au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Pour des raisons de sécurité, l'avancement du train de convois exceptionnels sur l'autoroute A63 entre le PR 192+194 et le PR 172+308 dans le sens 2 Espagne / France, se fera sous bouchon mobile, accompagné des services de la gendarmerie.

ARTICLE 3- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques,
- Messieurs les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur de la société Capelle.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 JAN. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DRCL

64-2019-01-29-004

arrêté préfectoral portant changement de dénomination du
syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des
Pyrénées

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD

Tél : 05 59 98 25 36

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
PAU PORTE DES PYRENEES

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées en date du 2 avril 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées en date du 17 octobre 2018 décidant le changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Navailles-Angos en date du 5 novembre 2018, de Serres-Castet en date du 15 novembre 2018, de Morlaàs en date du 20 novembre 2018, de Sauvagnon en date du 7 décembre 2018, de Serres-Morlaàs en date du 12 décembre 2018 et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 29 novembre 2018 approuvant le changement de dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, le syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées est dénommé « Pau Béarn Pyrénées Mobilités ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de « Pau Béarn Pyrénées Mobilités », les maires des communes concernées ainsi que le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-24-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
Pyrénées-Atlantique



Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Pyrénées-Atlantiques

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1 et, à partir du 1^{er} février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- *Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1^{er} juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C
- *Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019): codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1^{er} février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1
- *Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- *Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- *Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2
- *Division LIMOGES*
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- *Division BORDEAUX*
- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, cheffe de département : code E1
Division Prévission des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019) : code E1

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévission des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
 - Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9
- Département aménagement et paysage*
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Nordine ATTALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5.
- Jean-louis BARBAUD : code D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le **24 JAN. 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SECURITE INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-23-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du 64

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du 64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE NOUVELLE-AQUITAINE

ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Division DOMAINE-GESTION

Pôle de Gestion des Patrimoines Privés

24 rue François de Sourdis - BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du 64**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mesdames Amélie GADAL, Christelle GARDERON Agentes administratives des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 3 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 23 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

DSDEN

64-2019-01-24-003

ARRETE CTSD portant renouvellement

ARRETE
portant renouvellement de la composition du
comité technique spécial départemental

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès du recteur et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 par lequel le Recteur de l'Académie de Bordeaux a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est créé, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Comprenant dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les syndicats.

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'ADMINISTRATION est :

M. BARRIERE Pierre, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Les représentants des ORGANISATIONS SYNDICALES sont :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) – 5 sièges

TITULAIRES :

- Mme ESCAPIL Patricia, collège Aturri, 64990 SAINT PIERRE d'IRUBE
- Mme LALANNE Audrey, école élémentaire Quieta, 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
- Mme CRUTCHET Marie-Laure, collège Albert Camus, 64100 BAYONNE
- Mme LARRIERE Cécile, collège Chantaco SEGPA, 64500 SAINT JEAN DE LUZ
- M. SAINTE CLUQUE Daniel, école primaire, 64570 ARAMITS

SUPPLEANTS :

- M. HIALE Franck, lycée St John Perse, 64000 PAU
- M. SAYERCE-PON Éric, collège Clermont, 64000 PAU
- Mme ALIAS Isabelle, école élémentaire du fronton, 64800 NAY
- M. CHAILLET Alain, école élémentaire Jean Sarrailh, 64170 ARTIX
- Mme AROTCHAREN Maya, école publique, 64200 ARCANGUES

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) – 4 sièges

TITULAIRES :

- M. DJABELKIR Farid, lycée professionnel André Campa, 64110 JURANCON
- M. DAVID Erwan, lycée Saint John Perse, 64000 PAU
- M. GASSAN Philippe, école primaire Henri IV, 64800 COARRAZE
- M. POTTIER Clément, école basse ville, 64130 MAULEON-LICHARE

SUPPLEANTS

- M. BOUSQUET Renaud, école élémentaire Jean Moulin, 64110 JURANCON
- M. RENAUD Robert, lycée Jacques Monod, 64234 L'ESCAR
- Mme SENDERAIN Marie-Cécile, école publique, 64200 ISPOURE
- Mme GARRAIN Lysiane, lycée professionnel Haute Vue, 64160 MORLAAS

FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (FNEC-FP-FO 64) – 1 siège

TITULAIRE :

- Mme QUEYSSELIER Olivia, école maternelle LAHUBIAGUE, 64100 BAYONNE

SUPPLEANT :

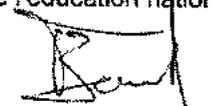
- M. SANCHEZ Pedro Maxime, lycée professionnel Aizpurdi, 64704 HENDAYE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée du mandat des membres du comité technique spécial départemental est de quatre ans ne pouvant excéder la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pau, le 24 janvier 2019

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2019-01-25-002

AP portant Réglementation temporaire du port et du transport de produits chimiques et inflammables

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 64-2019-01-25-002 du 25/01/2019
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU PORT ET DU TRANSPORT DE PRODUITS
CHIMIQUES ET INFLAMMABLES, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES
PYROTECHNIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 557-4 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.211-3 et R 122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus le samedi 5 janvier 2019 à Tarbes, et le samedi 12 janvier 2019 à Pau, à l'occasion de manifestations « nocturnes » des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'un appel à manifester « en nocturne » à Oloron Sainte-Marie, a été lancé sur les réseaux sociaux pour la soirée du 26 janvier 2019 ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à cette occasion ;

Considérant que par ailleurs, de nombreuses manifestations sur le territoire national ont donné lieu, les semaines précédentes, à des actes de violence avec notamment l'usage d'engins pyrotechniques ou incendiaires par les manifestants, ayant entraîné des départs de feux ou des incendies ;

Considérant qu'en ces circonstances, il existe un risque important d'utilisation de tels produits, lors de ces manifestations, pouvant occasionner des troubles importants pour l'ordre et la sécurité publics des participants ou des tiers ;

Considérant que les forces de sécurité sont déjà très mobilisées par les diverses actions menées par les « gilets jaunes », et face à la menace terroriste dont le niveau est toujours très élevé ; qu'elles ne sauraient être distraites de cet objectif pour faire face à des exactions résultant d'incendies ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains produits chimiques et inflammables, artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant, par ailleurs, les risques de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement ;

Considérant, qu'en cas de rassemblement, il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents, et d'atteinte graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de produits pouvant constituer une arme par destination ; que, par suite, il y a lieu de réglementer pour la journée du 26 janvier, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie et ses accès, l'utilisation, le port et le transport de produits chimiques et inflammables, artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pouvant, dans les circonstances particulières, constituer de telles armes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes, de carburants en contenant transportables, de produits chimiques inflammables, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits, **du samedi 26 janvier à 12h au samedi 26 janvier à 22h, sur le territoire des communes incluses dans un rayon de 20 km autour d'Oloron Sainte-Marie.**

Article 2 : Par **dérogation** à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés pendant cette période, **aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2** le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau.

SIGNÉ :Le Préfet,
Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-25-003

arrêté autorisant la société SNCF Réseau à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de

Guiche aux fins de réalisation des travaux de

arrêté autorisant la société SNCF Réseau à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Guiche aux fins de réalisation des travaux de remplacement du tablier métallique du

remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la

Bidouze de la ligne Toulouse Bayonne

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2915 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE autorisant la société SNCF Réseau à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Guiche aux fins de réalisation des travaux de remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la Bidouze de la ligne Toulouse-Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains n° 19-02 du 11 janvier 2019 ;

VU la nouvelle demande du 17 janvier 2019, présentée par la société nationale des chemins de fer français (SNCF Réseau) ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Considérant que des erreurs matérielles figurent sur l'état et le plan parcellaires de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 concernant l'identité réelle des propriétaires des parcelles ZH 30 et ZE 216 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-02 du 11 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Guiche aux fins de réalisation des travaux de remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la Bidouze de la ligne Toulouse-Bayonne est abrogé ;

Article 2 : Les agents de la société SNCF Réseau ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement, des terrains situés sur la commune de Guiche, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation des travaux de remplacement du tablier métallique du pont-rail sur la Bidouze par un tablier mixte de l'ouvrage ferroviaire sur la ligne de Toulouse à Bayonne (650000) km 296+376. La parcelle ferroviaire étant enclavée, la société SNCF Réseau et toutes entreprise désignée par elle, auront à utiliser certaines parcelles comme accès. Cette occupation temporaire est destinée à l'adaptation des accès aux engins de travaux avec aire de retournement, aux installations de chantier et à la réalisation des travaux nécessaires.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 4 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société SNCF Réseau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire

de Guiche. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 6 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Guiche leur désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le représentant de la société SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 7 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 8 : La présente autorisation, accordée pour un délai de douze mois à compter de février 2019, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la société SNCF Réseau, le maire de Guiche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2019-01-18-009

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la
canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
intitulée

« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation
DN 600 Lacq - Lussagnet »

et située sur le territoire des communes de Malaussanne,
Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les
départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes
(40) ;



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée

**« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet »
et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) ;**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 12 décembre 2017 référencée 083914 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet Malaussanne - modernisation de la canalisation DN 600 Lacq – Lussagnet » ;

VU la demande d'arrêt définitif du dossier dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 21 juin 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2018;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, des nouveaux tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 600 Lacq - Lussagnet et du nouveau poste de sectionnement de Malaussanne, réalisés conformément au dossier référencé 083914 intitulé « Projet Malaussanne – Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA des tronçons de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet déviés, ainsi que des trois postes de sectionnement existants (Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen), réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1)

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Morlanne	175,5 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 ME PSL2- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de calcul à la pose : B- Épaisseur nominale (mm) : 9,7- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Raccordements du nouveau poste de sectionnement de Malaussanne à la canalisation existante DN 600 Lacq - Lussagnet	40,3 m + 67,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 ME PSL2- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de calcul à la pose : B- Épaisseur nominale (mm) : 9,7- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Geaune	172,1 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 ME PSL2- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de calcul à la pose : B- Épaisseur nominale (mm) : 9,7- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Duhort - Bachen	53,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 ME PSL2- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de calcul à la pose : B- Épaisseur nominale (mm) : 9,7- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

2° Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de sectionnement de Malaussanne	Simple	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">- En liaison souterraine : 1 entrée et 1 sortie en DN 600- Équipements : 1 robinet de ligne enterré de type ROV (pilote à distance), des robinets de sectionnement avec by-pass aériens, des piquages de DN ≤ 25 servant à l'instrumentation, 1 enceinte clôturée et 1 évent de décompression en dehors de l'enceinte clôturée- Coefficient de sécurité à la pose : C- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003	Les communes de Duhort-Bachen, Geaune, Morlanne et Malaussanne sont inscrites en zone de Répartition des Eaux. Si des opérations de rabattement de nappe sont nécessaires, TERÉGA souhaite pouvoir réaliser des pompages supérieurs à 8 m3/h.

Article 3 : Description des ouvrages mis à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Poste de sectionnement de Morlanne et ses tronçons de raccordements (64)	161 m	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste. La ligne d'évent sera déconnectée du DN 600 et laissée en place (évent commun à plusieurs réseaux)
Poste de sectionnement de Geaune et ses tronçons de raccordement (40)	170,5 m + 55 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste, - toute la ligne d'évent
Poste de sectionnement de Duhort-Bachen et ses tronçons de raccordement (40)	53,5 m + 88 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Dépose	Dépose de : - toutes les installations aériennes et obturation des parties enterrées, - toute la ligne d'évent - des tronçons de raccordements

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sur le territoire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

Article 6 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et à l'étude environnementale (pièce 6),

- aux engagements pris par TEREKA par courrier du 12 octobre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus relatif à la rubrique de la nomenclature eau 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et au dossier de demande dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

Fait à Pau, le **18 JAN. 2019**

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

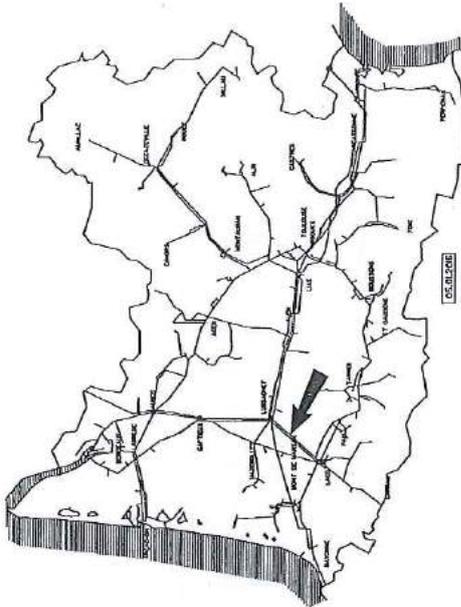
Yves MATHIS



(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000^{ème}

TIGF



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64000 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET DE MODERNISATION DE LA
CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET**

DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES
Communes de : (64) MONT, LACO, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON
POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE
Communes de : (40) LACAJUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, GEALUNE
PECORADE, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR,
CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED STATUT PLAN ECHELLE 1/25000 NOMBRE GED REY

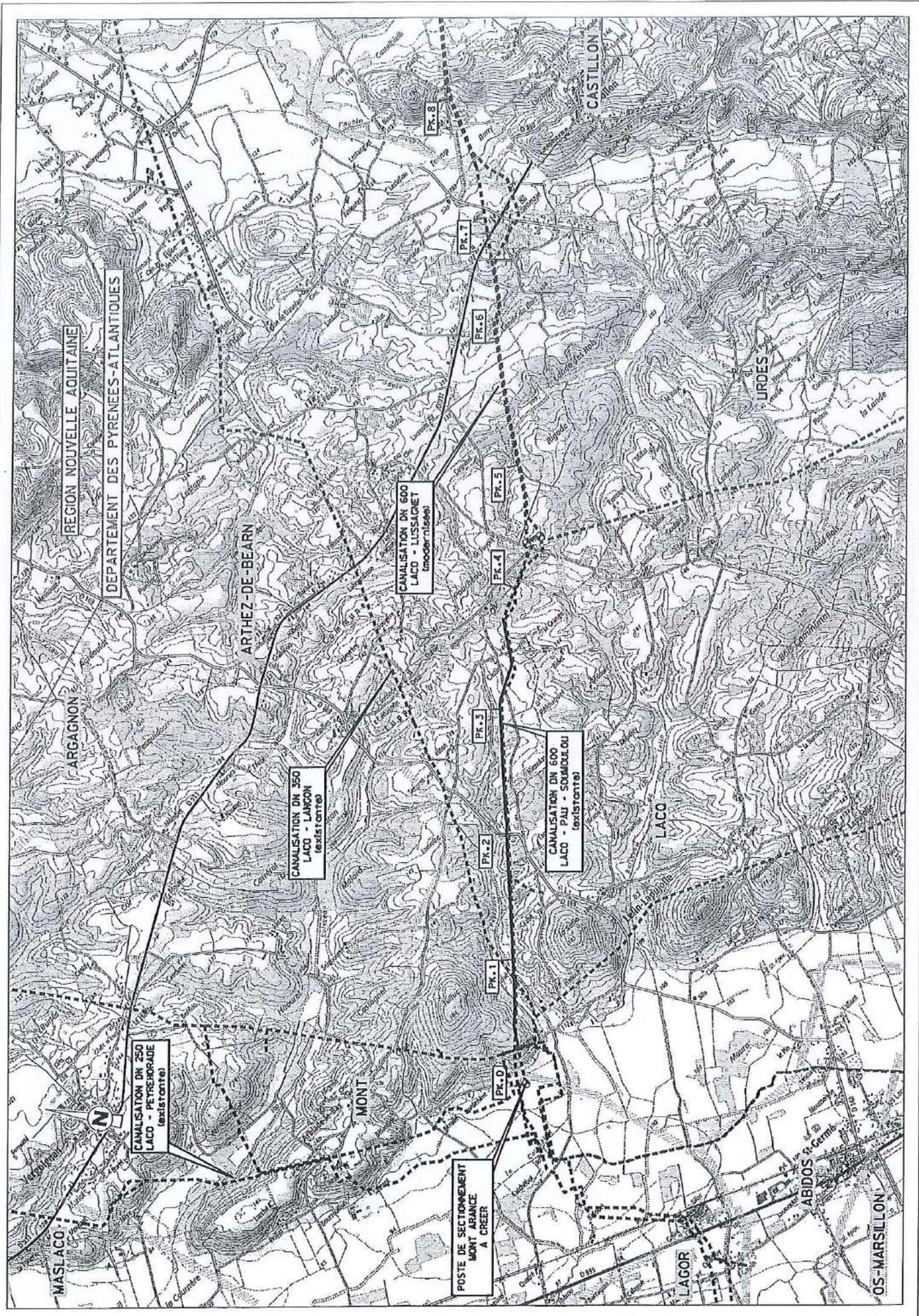
Référence GED 082569

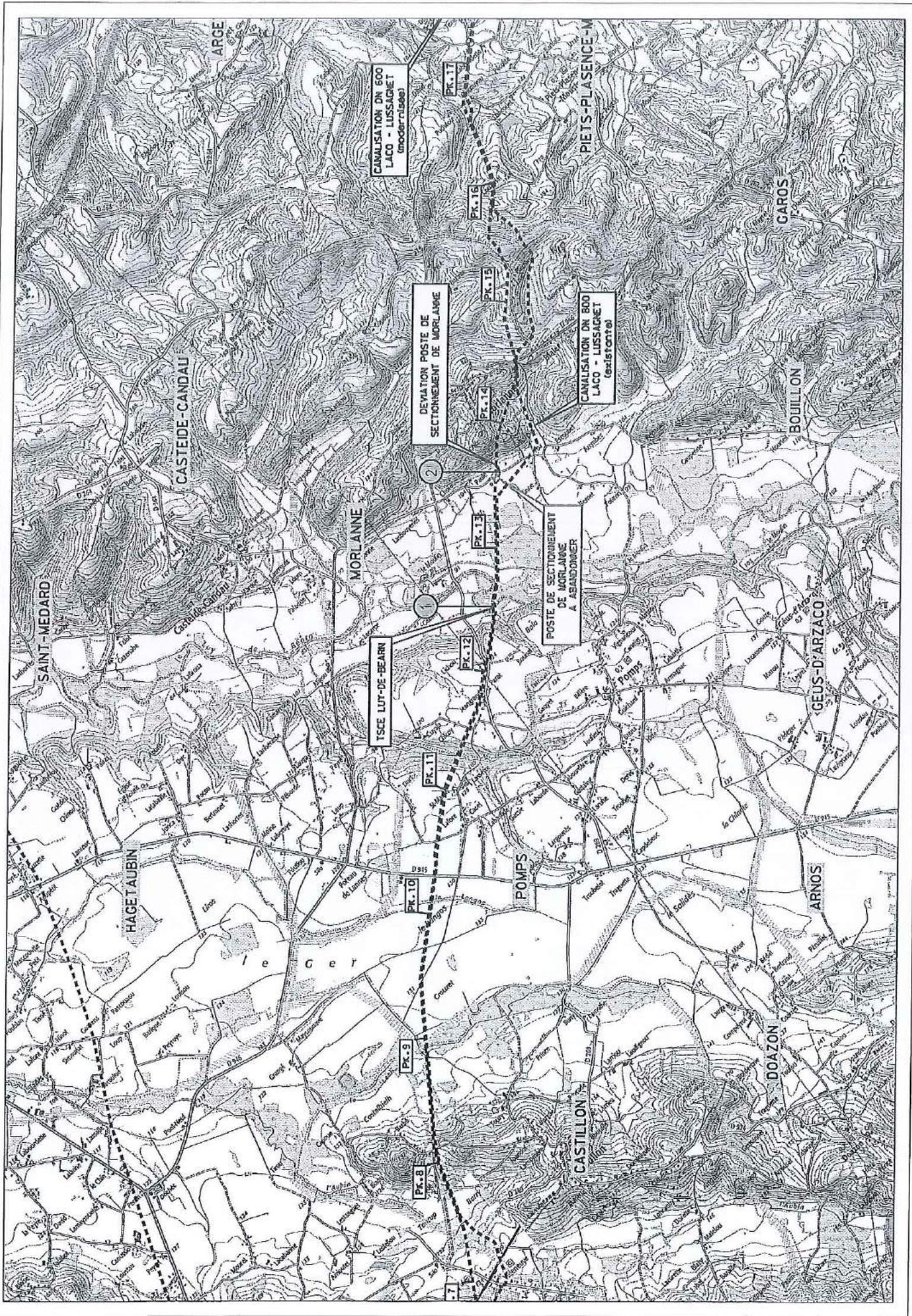
LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 2.92 m

NOTA: système de projection Lambert 93

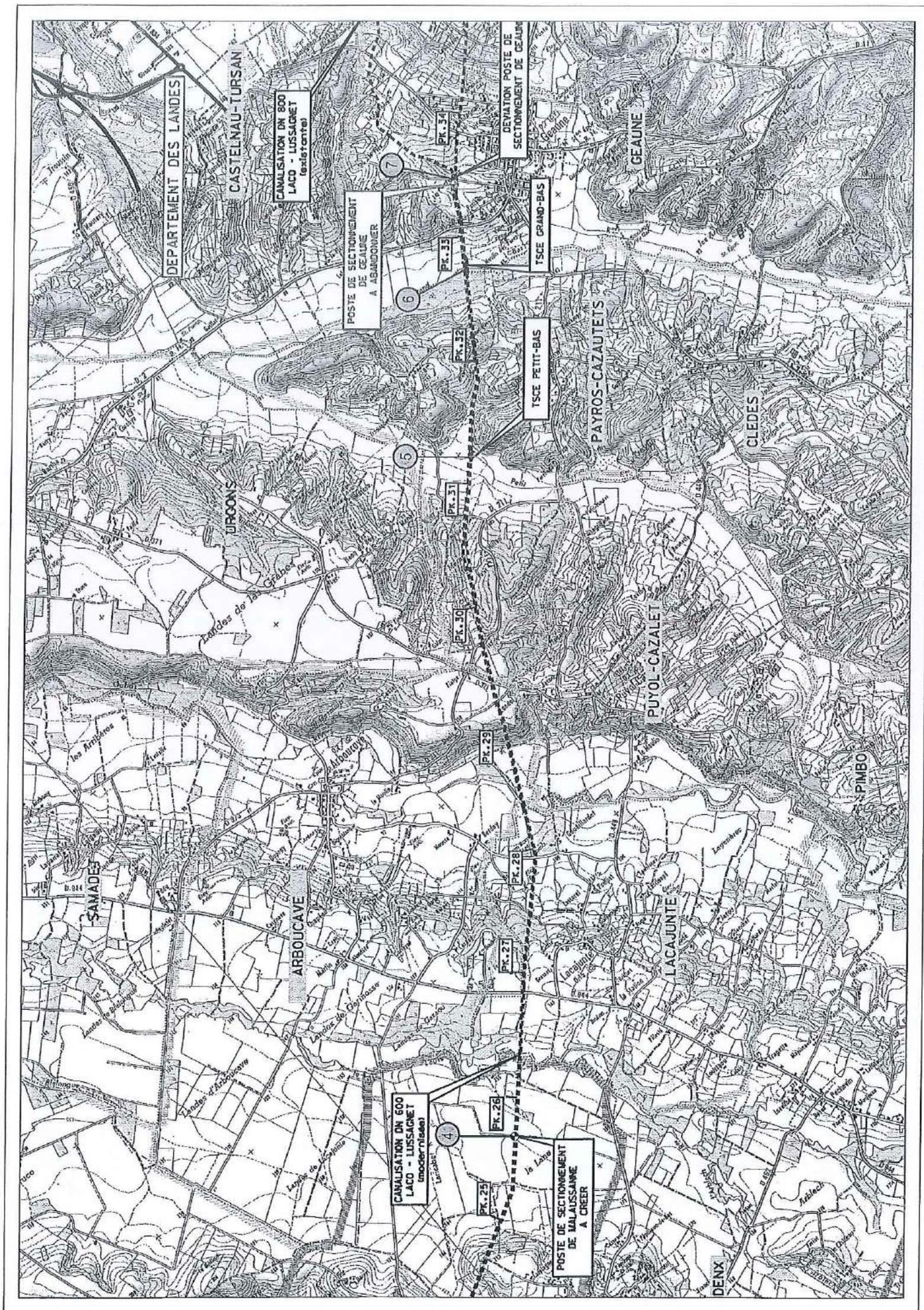
00.01	23/10/17	2016.98.04	Mise à jour suite aux commentaires	2BHL-MRD	2BHL-NLE	FFO
00.00	08/09/17	2016.98.04	Emission originale	2BHL-MRD	2BHL-NLE	FFO
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE		VERIF/APPR
Etabli par			3, rue Jules Védérines 64500 ANGLET - contact@zbhl.com - 05.59.44.64.02			

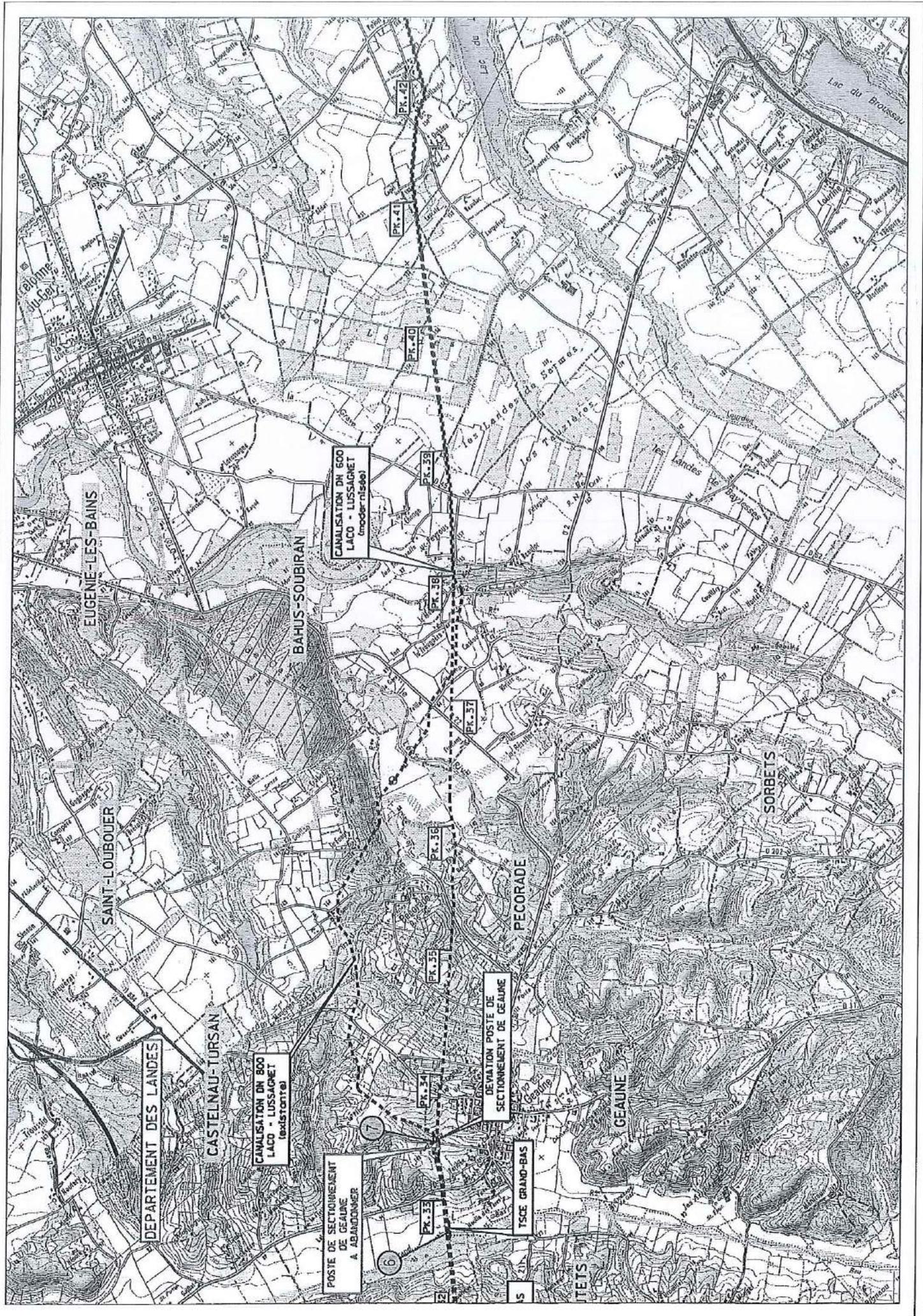


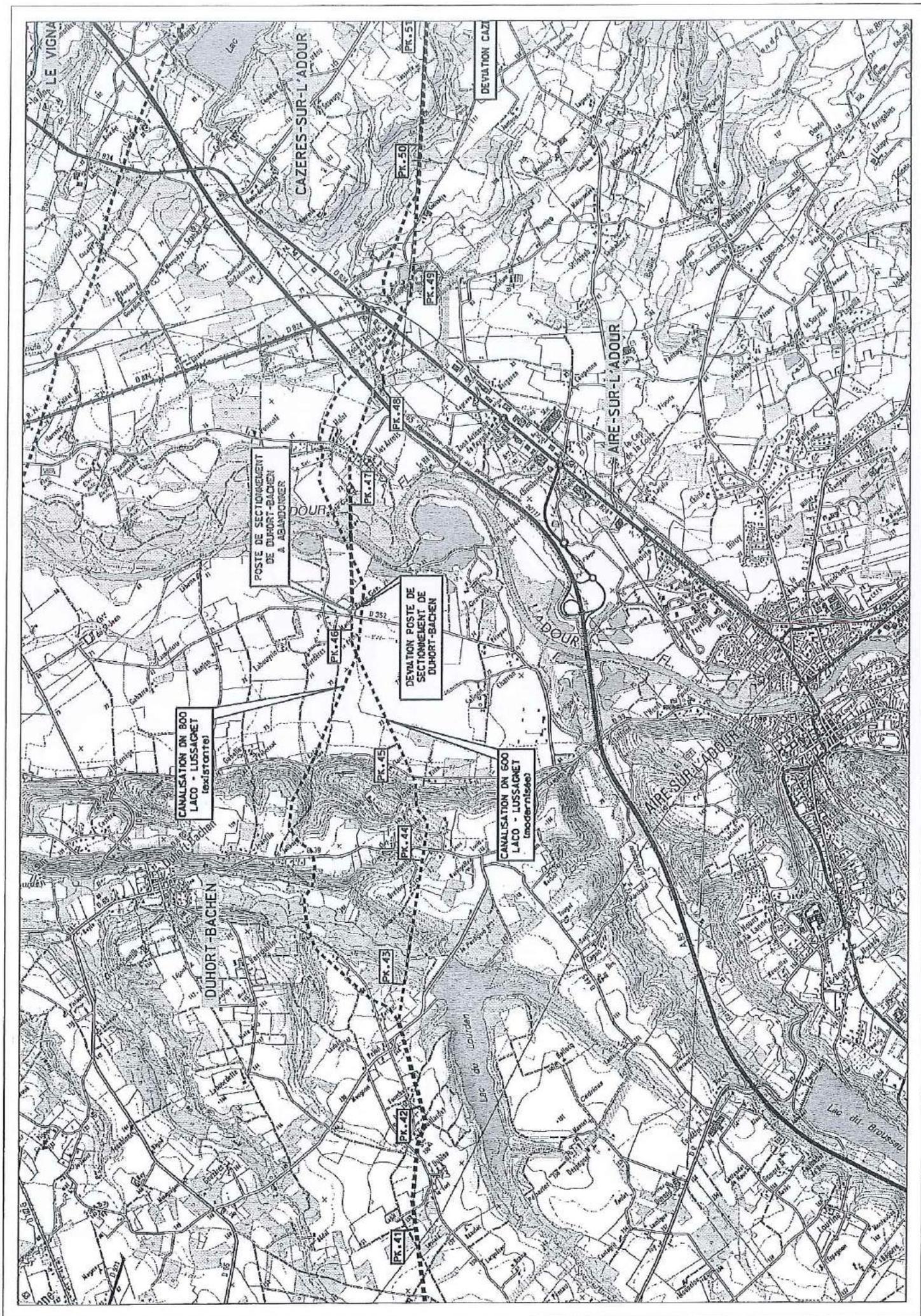


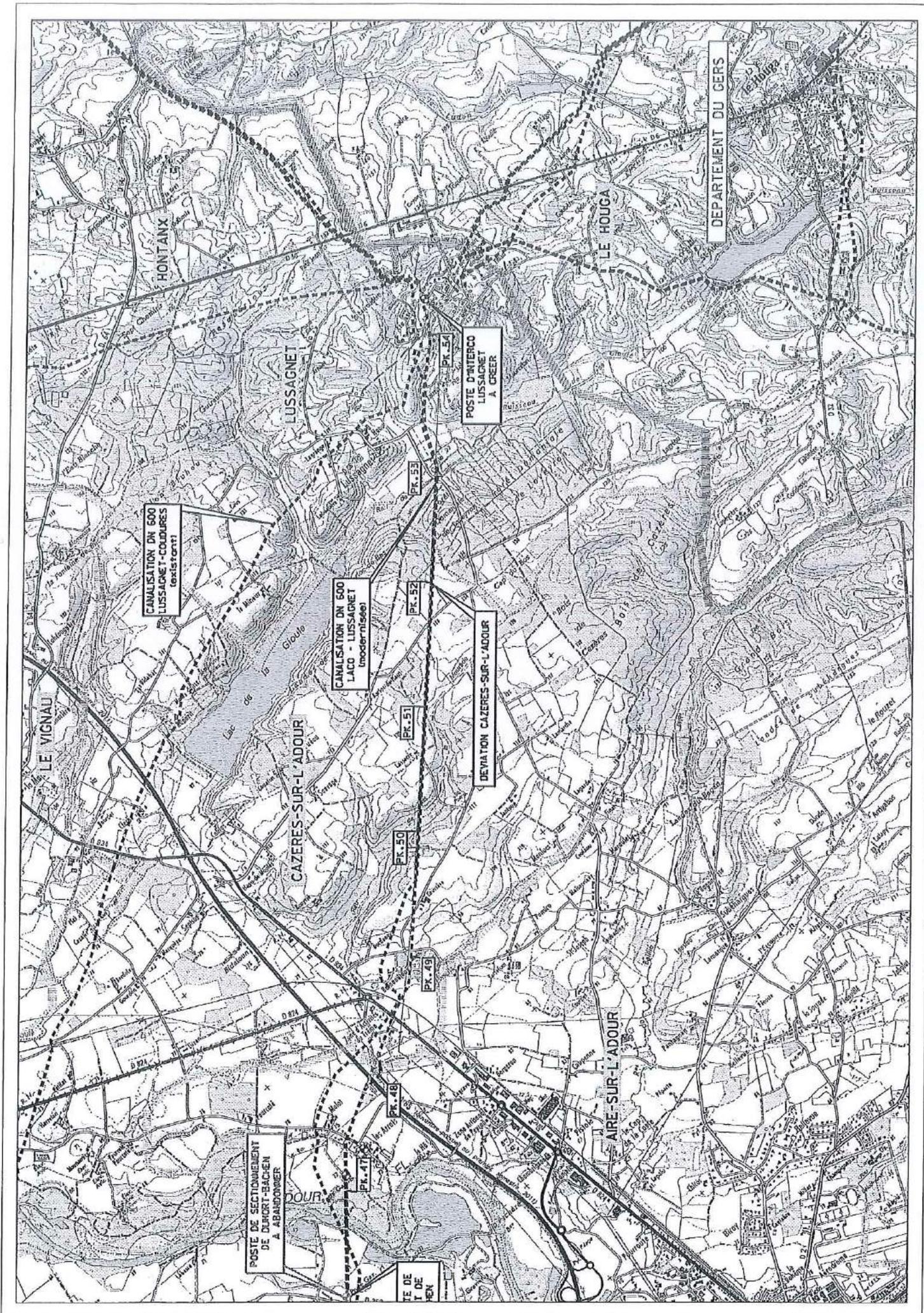












PREFECTURE

64-2019-01-28-004

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote d'Aressy
pour cause de travaux à la mairie

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 28 AOÛT 2018 FIXANT LA REPARTITION DES
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 15 janvier 2019, reçue en préfecture le 21 janvier 2019, du maire d'ARESSY de transférer le bureau de vote à la maison pour tous, en raison de travaux dans les locaux de la mairie ;

Sur proposition du la secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
Le bureau de vote unique de la commune d'ARESSY est situé à la maison pour tous.

Article 2- Le maire d'ARESSY prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'ARESSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-01-25-001

Ordre du jour modifié de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 18 02 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR MODIFIE**Réunion du lundi 18 février 2019****à partir de 14 heures 30**

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14H30	2018-006	Extension d'un ensemble commercial, par l'extension du magasin «Intersport», et la création d'un magasin «Black Store», situé 1, rue Raoul Perpère, ZI «le Forum» à Bayonne	SCI MUSTANG propriétaire, d'une partie de l'assiette foncière représentée par M. Jean-Claude DUMASDELAGE
14H45	2018-009	Extension d'un bâtiment commercial existant afin de créer un magasin à l'enseigne «Centrakor» dans l'ensemble commercial du Forum situé rue Arnaud Détrouyat à Bayonne	STE SICASO propriétaire représentée par M. Jérôme WINLING Futur exploitant
15H00	2018-007	Reconstruction et aménagement d'un bâtiment existant en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant une moyenne surface et l'enseigne «les Galeries Lafayette» situé 20, place Georges Clémenceau à Pau	SAS GMGL c/o CITYNOVE ASSET MANAGEMENT Propriétaire du bâtiment concerné représentée par M. Bertrand BOULLE
15H15	2018-008	Extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl», situé zone du Pont Long rue du Valentin à Serres-Castet	SNC LIDL Futur propriétaire et exploitant représentée par Mme Hélène GUALINO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-01-24-002

**ARRETE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
HENDAYE**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

**ARRETE n°
PORTANT SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'HENDAYE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 133-19 du code du tourisme,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son art 88,

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret du 19 avril 2017 portant classement de la commune d'Hendaye en station de tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hendaye du 29 octobre 2018 sollicitant le surclassement démographique de la commune,

Vu le dossier de demande de surclassement démographique,

Considérant que toute commune classée station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que la population légale de la commune d'Hendaye est de 16 727 habitants au 1^{er} janvier 2019 et que sa population touristique moyenne, calculée conformément à l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, est de 33 273 habitants,

Considérant que la population totale de la commune d'Hendaye, constituée par la somme des chiffres de sa population légale et de sa population touristique moyenne, est de 50 000 habitants,

Considérant que les conditions requises pour le surclassement démographique de la commune d'Hendaye sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1: la commune d'Hendaye est surclassée dans la strate démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire d'Hendaye.

Fait à Pau, le 24 janvier 2019

Le Préfet

Gilbert PAYET